

PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation  
et du Cadre de Vie

le préfet de la région Limousin  
et du département de la Haute-Vienne  
chevalier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1977 autorisant la municipalité d'AMBAZAC à exploiter au lieu-dit "Nouaillas" une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

VU la demande présentée par la société U.T.E.C., 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59875 SAINT ANDRE, en vue d'exploiter la décharge d'ordures ménagères de "Nouaillas" à AMBAZAC ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 février 1989 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 23 février 1989 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1977 susvisé sont modifiés comme suit :

"Article 1er. - La société U.T.E.C. 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59875 SAINT-ANDRE est autorisée à exploiter au lieu-dit "Nouaillas" à AMBAZAC une décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains.

Article 9. - A l'entrée de la décharge sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

.../.....

"décharge contrôlée, centres d'enfouissement technique de résidus urbains

société U.T.E.C."

Le panneau sera en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

Article 10.- Outre les ordures ménagères déjà déposées sur le site, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les mâchefers refroidis en provenance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la ville de Limoges,
- les déblais destinés au réaménagement final du site.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités de produits qu'il reçoit.

Article 27.- Le permissionnaire devra se conformer, en outre, à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être notifiées, notamment par les inspecteurs des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et par la direction départementale des services d'incendie et secours.

Article 2.- Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1977 susvisé sont supprimés :

- article 12 : supprimé
- article 13 : supprimé
- article 28 : supprimé

Article 3.- Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juin 1977 sont sans changement.

Article 4.- Une analyse des teneurs en imbrûlés, en métaux lourds et en PCDD et PCDF sera effectuée sur les mâchefers une fois par an aux frais du pétitionnaire.

Un bilan hydrique de la décharge sera effectué aux frais du pétitionnaire en cours d'exploitation.

L'inspection des installations classées pourra demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation. Les prélèvements et analyses effectués par un organisme ou laboratoire accepté par l'inspection seront à la charge de l'exploitant

Article 5.- Conformément à l'article I4 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

Article 6.- Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'AMBAZAC et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'AMBAZAC pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 7.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société UTEC, 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59875 ST ANDRE
- M. le maire d'AMBAZAC
- M<sup>me</sup> le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Limoges, le

29 Mars 1979

le préfet,

Pour le Préfet,  
de la Haute-Vienne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

Pour M. le Maire  
L'Attaché de la Mairie d'Amazac



M. RUDEAU

